

Chapitre 1: Nom et siège social

Article 1: Nom

L'Association des Organes Statutaires Vétérinaires Africains, ci-après dénommée l'Association est fondée par la première Assemblée Générale des membres fondateurs présents à la réunion du Caire tenue du 23 au 27 juillet 2018 comme indiqué à l'article 4. Le 2A-VSB est un organisme sans but lucratif faire une association de fondation.

Article 2: Bureau enregistré

Le siège social de l'Association est au Bureau interafricain de l'Union africaine pour les ressources animales (UA-IBAR), Kenindia Business Park, Museum Hill, Westlands Road, P.O. Box 30786, 00100, Nairobi KENYA. L'emplacement du siège social peut être transféré par une décision de l'Assemblée générale.

Chapitre 2: Vision, mission et objectifs

Article 3: Vision

La vision de l'Association est une Afrique dans laquelle les normes harmonisées de pratiques vétérinaires éthiques sont régies par des OVC indépendantes, soutenant ainsi la santé animale, humaine et environnementale ainsi que la croissance socio-économique.

Article 4: Mission

La mission de l'Association est d'être un instrument / forum de collaboration, de benchmarking et d'assurance de la qualité dans la pratique vétérinaire dans tous les organismes statutaires vétérinaires en Afrique.

Article 5: Objectifs

L'objectif principal de l'Association est d'être une plate-forme continentale collaborative pour promouvoir la qualité de la prestation de services vétérinaires en Afrique.

L'association a les objectifs spécifiques suivants et développera des activités au sein de ceux-ci:

- Établir une collaboration entre les OSV africaines des États membres de l'UA
- Développer un référentiel de données de la profession vétérinaire en Afrique l'UA
- Encourager et soutenir la création de VSB dans les États membres de l'UA où ils n'existent pas
- Renforcer les capacités institutionnelles des OVC dans les États membres de l'UA
- Promouvoir l'harmonisation des normes vétérinaires en Afrique

Chapitre 3: Admission des membres et exclusion des membres

Article 4: Composition

L'association est composée de:

- 11 Membres Ordinaires Fondateurs Les membres fondateurs des OSV (ci-après appelés les Membres) présents à la première Assemblée Générale tenue au Caire du 23 au 27 juillet 2018 comme indiqué dans l'Annexe 1 seront les membres fondateurs.

- VSB membres (ci-après appelés membres).

1. Les membres fondateurs et les OSV membres sont représentés à l'Assemblée générale par un délégué, désigné pour représenter le VSB. Le nom et la fonction du Délégué sont transmis officiellement par écrit par l'Association au Président de la VSB qu'il représente.

2.1. Les membres fondateurs et les membres ont le droit de voter.

Abonnements d'observateur,

3. Les personnes physiques ou morales peuvent être invitées à participer aux travaux des organes de l'Association et les observateurs peuvent exprimer une opinion si à l'Assemblée générale, ou par délégation, si le Comité exécutif donne son consentement.

Article 5: Adhésion spéciale

L'Exécutif peut proposer d'autres parties prenantes à l'Assemblée Générale, pour être admis en tant que membres, et ils seront éligibles à condition d'adhérer aux présents statuts et de payer la cotisation annuelle, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ou, par délégation, par le Comité exécutif.

Article 6: Qualification pour l'adhésion

La qualification pour l'adhésion implique:

- Être un VSB dans un pays africain
- Être une organisation qui est domiciliée en Afrique en tant qu'organisme africain par statut juridique, et répondant aux exigences de l'article 5
- Faire une demande d'adhésion par l'intermédiaire du Comité exécutif et accepter de subir une évaluation préliminaire à la discrétion du Comité exécutif et être admis par le Comité exécutif
- Pour pouvoir être élu ou nommé comme délégué représentant un organisme statutaire vétérinaire, il faut être un vétérinaire enregistré qui est en règle avec le VSB auquel il / elle souhaite être nommé et qui doit être président ou directeur général, un administrateur [membre du Conseil] dans un VSB pour un second mandat, ou a exercé par le passé l'une ou

l'autre de ces fonctions au sein du VSB afin d'apprécier pleinement la gouvernance d'entreprise et les opérations d'un VSB

Article 7: Cessation d'adhésion

L'adhésion cesse dans les circonstances suivantes:

- Par démission écrite présentée au président. La démission prendra effet à la fin de l'année civile correspondant aux derniers frais d'adhésion payés.
- Par exclusion prononcée par le Comité exécutif suite au non-paiement de pénalités ou de frais d'adhésion pour deux années consécutives.
- lorsque l'un des critères d'inclusion mentionnés à l'article 6 a cessé ou n'est plus valable;
- Par exclusion à la suite d'une décision des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Chapitre 4: Financement et comptes annuels

Article 8: Frais d'adhésion

Le paiement des cotisations d'adhésion constitue le financement de base de l'Association. En outre, l'Association peut recevoir des subventions d'organisations et des dons de particuliers en vue de financer ses activités et toutes autres contributions autorisées par la loi. Tous les fonds seront notés comme un dossier public.

Article 9: Exercice

L'année fiscale s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Pour chaque année civile, le Comité exécutif établit les comptes et prépare le bilan, et prépare également le budget pour l'année à venir. Le Comité exécutif soumet les comptes et le budget à l'Assemblée générale pour examen lors de sa prochaine réunion.

Chapitre 5: Organisation

Article 10: Gouvernance

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée Générale.
2. Le Comité Exécutif.
3. Les comités techniques ou groupes de travail.
4. Un secrétariat

Article 11: Fonctions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Il a à sa disposition tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement et à l'administration de l'Association. Il définit les politiques générales de l'Association.

A cet effet, l'Assemblée générale:

1. Approuve les 11 membres du Comité exécutif élus par les 5 régions (1 délégué par région, et d'autres délégués comme prescrit par les règles et règlements de l'Association). Les délégués ne peuvent rivaliser pour la réélection une fois

2. Approuve les candidats à la présidence et à la vice-présidence au sein du comité exécutif.

Le mandat du président et du vice-président est de deux (2) ans. Les membres sortants pour les postes ci-dessus ne peuvent rivaliser pour une réélection une fois.

3. Établit les limites du pouvoir qu'il délègue au Comité exécutif.

4. Adopte son règlement intérieur et celui du Comité exécutif.

5. Adopte les modifications proposées aux Statuts à la majorité des deux tiers des Membres présents ou ayant une représentation valable.

6. Crée des comités techniques ou des groupes de travail et le Secrétariat pour réaliser les objectifs décrits à l'article 3.

Le Directeur Général du Secrétariat est le Secrétaire de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif

7. Doit fixer et adopter la cotisation annuelle.

8. Peut déléguer certaines de ses fonctions au comité exécutif.

Article 12: Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de:

- Toutes les VSB pour les États membres de l'Union africaine (1 vote par VSB AU MS)
- OSC africaines pertinentes (organisations de la société civile)
- Associations d'agriculteurs pertinentes
- Associations régionales et internationales pertinentes
- Partenaires de développement pertinents (PDD)
- VSB d'autres régions du monde participant en tant qu'observateurs

Les représentants peuvent être accompagnés de collègues dont ils jugent la présence utile compte tenu de l'ordre du jour en question.

1. Lorsqu'une question est mise aux voix, chaque délégué éligible dispose d'un vote unique.
2. Une session ordinaire de l'Assemblée générale est convoquée une fois par an à l'initiative du Président qui préside et détermine l'ordre du jour en concertation avec le Comité exécutif. La date et le lieu sont décidés par l'Assemblée Générale de l'année précédente ou par l'Assemblée Générale approuvant une proposition du Comité Exécutif.
3. Les membres qui ne peuvent assister ou se faire représenter à une session de l'Assemblée générale peuvent déléguer leurs pouvoirs à un autre membre ou à son représentant. Cette délégation doit être écrite au président du comité exécutif avant la réunion. Nul ne peut représenter les pouvoirs délégués de plus de deux personnes.
4. Tous les membres qui ne sont pas présents ou représentés à trois sessions consécutives de l'Assemblée générale recevront une amende / pénalité à déterminer à la discrétion du Comité exécutif.
5. Considérant que le quorum des réunions de l'UA est de deux tiers des membres, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'à la condition que le nombre de voix que les membres présentent physiquement ou représentent, compte tenu de la délégation des pouvoirs dont ils disposent, est égal ou supérieur à deux tiers des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint lors du premier appel de la réunion, une deuxième réunion de l'Association sera convoquée, au cours de laquelle une délibération valide pourra avoir lieu, quel que soit le quorum.
6. À chaque session de l'Assemblée générale, le Président présente un rapport d'activité et financier et les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
7. A l'exception des délibérations relatives à la modification des Statuts, telles qu'énoncées à l'article 11, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés. En cas de partage égal des voix, le vote du président est décisif.

Article 13: Réunions extraordinaires

Le cas échéant, le Comité Exécutif, ou à la demande de plus de la moitié des membres ayant le droit de vote, une session extraordinaire de l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président, conformément à l'article 12. Le lieu et la date décidé par le Comité exécutif, sur la suggestion du demandeur. Les règles relatives au quorum, à la délégation des droits de vote et à la validité des délibérations telles qu'énoncées dans les articles 11 et 12 s'appliqueront également.

Article 14: Comité exécutif et procédures de nomination

L'association sera gérée par le comité exécutif.

(a) Le Comité exécutif est composé de:

je. Un Délégué [vétérinaire], élu d'un État membre des États dans chacune des cinq régions géographiques de l'Afrique; parmi lesquels le président du comité exécutif sera élu

ii. Président de l'Association des établissements d'enseignement vétérinaire africains (2A2E-V)

iii. Président de l'Association des Associations Vétérinaires Africaines [AVA]

iv. Président de la Plateforme Africaine pour le Bien-être Animal [APAW] qui ne doit pas être vétérinaire. Dans le cas où le président est un vétérinaire, il doit nommer un délégué à reppenet im, qui ne doit pas être un vétérinaire]

v. Le PDG du comité exécutif; qui est également secrétaire du Comité exécutif et de l'Assemblée générale

vi. Représentant de l'Association panafricaine des propriétaires de bétail [qui ne doit pas être vétérinaire]

vii. Représentant de l'UA-IBAR

viii. Représentant africain de l'OIE

ix. Représentant de la FAO en Afrique [qui ne doit pas être vétérinaire]

X. D'autres membres de droit (observateurs, secrétariat permanent ou temporaire) sans droit de vote peuvent être nommés par le Comité exécutif.

(b) Procédures de nomination

je. Le Président du Comité Exécutif sera élu parmi ces 5 Délégués

ii. Le président désignera ensuite un vice-président parmi les 4 autres délégués

iii. Le président de l'assemblée [vétérinaire] élu à l'assemblée générale par tous les membres de l'association

iv. Le président de la CE et le président de l'AG ne peuvent pas provenir de la même région

v. Le président ou le président ne peut être originaire de la même région pour plus de deux mandats pour plus de deux mandats

vi. Aucun État membre d'une région donnée ne présentera un délégué à la CE pour plus de deux mandats, jusqu'à ce que chaque État membre ait eu l'occasion de représenter la région au sein du Comité exécutif.

vii. Afin d'assurer le maintien d'une transition institutionnelle et d'une transition sans heurt d'un comité exécutif à l'autre à la fin d'un mandat, le président, s'il est inéligible pour le mandat suivant, servira un nouveau mandat en tant que «président sortant», en tant que

membre honoraire [sans droit de vote]. Dans ce cas, le président élu exercera les fonctions de «Président élu» et sera le chef de facto du Comité exécutif.

Article 15: Réunions

Le président convoque une réunion du comité exécutif, au moins une fois par an; et avec le chef de la direction, sera responsable de la rédaction de l'ordre du jour.

Article 16: Fonctions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif sera responsable devant l'Assemblée Générale du fonctionnement de l'Association. Les responsabilités particulières du comité exécutif sont les suivantes:

- Désigner le Secrétariat et superviser ses opérations
- Superviser la mise en œuvre des objectifs et des politiques de l'Assemblée générale
- Désigner les membres des comités techniques ou des groupes de travail
- Préparer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale, le programme d'activités et le budget
- Proposer la cotisation annuelle

Article 17: Fonctions du Président

Le président est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. Il représente l'Association et assume la responsabilité globale, y compris sa publicité et ses communications, auquel cas il est le porte-parole de l'Association.

Article 18: En cas d'absence du Président

En cas d'absence du président, il est remplacé par le vice-président. Si aucun des deux n'est présent et qu'il y a quorum, les membres choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

Chapitre 6: Règlement intérieur

Article 19: Règles

Les règles de procédure seront déterminées par le Comité Exécutif et approuvées par l'Assemblée Générale. Ces règles de procédure ont pour objet la réglementation de toute affaire non prévue par les statuts.

Chapitre 7: Début et dissolution

Article 20: Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive du 27 juillet 2018, à XXXX (Le Caire / Alexandrie, Egypte). Les mesures résultant des modifications adoptées par l'Assemblée générale prennent effet à la fin de la réunion.

Article 21: Dissolution

Si la dissolution est prononcée par au moins la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents à une assemblée générale, ou en cas de cessation de ses activités, pour quelque raison que ce soit, les biens de l'association seront partagés entre les membres lors d'une assemblée générale spécifiquement appelé à cet effet. Le liquidateur nommé par l'assemblée générale procède à la dévolution des actifs